

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

A partir du 15 janvier 2017, tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, devront être munis :

- D'une autorisation individuelle de sortie de territoire complétée et signée par le titulaire de l'autorité parentale
- D'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'AST
- Et soit d'un passeport valide (accompagné d'un visa s'il est requis), soit une carte nationale d'identité valide.

Elle devra être présentée pour toute sortie du territoire.

La durée de l'AST ne peut excéder un an à compter de la date de signature.

Il n'est pas nécessaire de se déplacer dans un service de l'Etat ou en mairie.

Ce formulaire CERFA (n°15646*01) est accessible en ligne sur le site :

www.service-public.fr